

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2026 à 19 H 00**

- 0 -

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORHANGE se sont réunis dans la salle du Conseil, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'ouverture de la séance, **sont présents** :

**Le Maire :**

STINCO Christian

**Les Adjointes :**

TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald,

**Les Conseillers Municipaux :**

DEMANGE Alain, CAULIER Patrice, MARX Sophie, MANSUY Régis, BITTE Myriam, ZAROS Adeline, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent, HEIN Célia, KARSAVURAN Yunus, GRAVANO Laurentiu Sandu, BLANCHARD Vanessa, KULTUR Sevim, KNOEPFLY Marjorie.

**Sont absents :**

FREY Véronique (procuration à BITTE Myriam), MULLER Sylvie (procuration à LUDMANN Hélène)

- soit 21 présents -

Vu que plus de la moitié des membres actifs est présente, le Conseil a qualité de délibérer de façon valide.

- 0 -

Monsieur Jean-Paul MULLER est désigné en qualité de Secrétaire de Séance.

**Résultats du vote : POUR à l'unanimité**

- 0 -

Approbation du PV du conseil municipal du 22 mars 2026.

**Résultats du vote : POUR à l'unanimité**

- 0 -

---

Avant de débiter la séance, le Maire informe l'assemblée que M. Bernard TREUVELOT a été élu 1<sup>er</sup> vice-président de la CASAS et que la commune compte 4 conseillers communautaires.

Le maire informe également l'assemblée que la sénatrice Catherine BELRHITI demande les coordonnées des membres du conseil municipal pour pouvoir leur communiquer différentes informations.

L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

Chaque membre du conseil municipal sera équipé d'une tablette et aura une adresse mail de la commune.

L'ordre du jour est abordé, soit :

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Vie du Conseil :**

- 1 – Pouvoirs du Maire par délégation du conseil municipal
- 2 – Election des délégués de la commune
- 3 – Détermination du nombre et élection des membres élus au CCAS
- 4 – Constitution de la commission d'Appel d'Offre
- 5 – Représentant AFL
- 6 – Délégué CNAS

#### **Finances :**

- 7 – Indemnités des élus
- 8 – Fixation des taux d'imposition
- 9 – AFL – Garantie 2026
- 10 – Approbation du Compte Financier Unique 2025
- 11 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
- 12 – Vote Budget Principal 2026
- 13 – Versement subvention de fonctionnement CCAS
- 14 – Subvention Festival Photo Nature
- 15 – Remboursement Paintball
- 16 – Divers

### **VIE DU CONSEIL**

#### **26.02-1 – Pouvoirs du maire par délégation du Conseil Municipal – Article L2122-22 du CGCT**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande et à chaque paiement. La loi liste toutes les matières qui peuvent être déléguées.

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

---

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L2122-22 du CGCT:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (**5 000 €**), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (**1,5 Million d'€**), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

---

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **(15 000 € par sinistre)** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **(1 000 000 €)** ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

---

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article L2122-23**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la délégation de pouvoirs au Maire

POUR : 21

ABSTENTION : 2

## **VIE DU CONSEIL**

### **26.02-2 – Elections des délégués de la commune**

Monsieur le Maire expose :

- Qu'en vertu des articles L5211-6, L5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner les délégués de la commune auprès des établissements publics de coopération intercommunale et des Syndicats intercommunaux ;
- Que ces délégués sont élus par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue ;
- Qu'à défaut de majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé à la majorité relative ;

- 
- Que la liste des organismes intercommunaux, ainsi que le nombre de délégués à pourvoir pour chacun, a été communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux ;
  - Que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

### **Décision préalable sur le mode de scrutin**

Le Maire propose au conseil municipal de procéder à la désignation des délégués à **main levée**, conformément à la faculté prévue par le CGCT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas recourir au scrutin secret et d'effectuer les désignations à main levée.

#### **A) Désignation des délégués auprès des organismes de coopération intercommunale :**

Le conseil municipal est invité à désigner les représentants de la commune dans les organismes suivants :

	<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE DELEGUES</b>	<b>PROPOSES</b>	<b>ELUS</b>
1	Syndicat mixte des eaux de Rodalbe et environs	2 titulaires 1 suppléant	Alain DEMANGE  Jean-Paul MULLER  Laurentiu GRAVANO  Myriam BITTE	<u>Titulaires</u> : Alain DEMANGE Jean-Paul MULLER  <u>Suppléant</u> : Myriam BITTE
2	Syndicat forestier de Laning	2 titulaires 1 suppléant	Jean-Paul MULLER  Patrice CAULIER  Alain DEMANGE	<u>Titulaires</u> : Jean-Paul MULLER Patrice CAULIER  <u>Suppléant</u> : Alain DEMANGE
3	SIM SEILLE	1 titulaire 1 suppléant		

Après vote à main levée, les candidats proposés obtiennent la majorité des suffrages et sont déclarés élus comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**B) Désignation des membres dans les organismes extérieurs :**

Le Conseil Municipal doit également désigner les représentants de la commune dans les structures extérieures suivantes :

	ORGANISMES	NOMBRE DE DELEGUES	PROPOSES	ELUS
1	Collège l'Arborétum	3 titulaires  1 suppléant	Christian STINCO  Vincent CORDONNIER  Adeline ZAROS  Marjorie KNOEPFLY  Sevim KULTUR  Sultan AKYOL	<u>Titulaires</u> :  Christian STINCO  Vincent CORDONNIER  Adeline ZAROS  <u>Suppléant</u> :  Sultan AKYOL
2	Conseil de surveillance « Halte Garderie »	3 titulaires	Adeline ZAROS  Sylvie MULLER  Hélène LUDMANN	<u>Titulaires</u> :  Adeline ZAROS  Sylvie MULLER  Hélène LUDMANN
3	IMPRO	1 titulaire  1 suppléant	Hamid OMAR  Sylvie MULLER	<u>Titulaires</u> :  Hamid OMAR  <u>Suppléant</u> :  Sylvie MULLER
4	ESAT « les jardins de Morhange »	1 titulaire  1 suppléant	Hamid OMAR  Sylvie MULLER	<u>Titulaires</u> :  Hamid OMAR  <u>Suppléant</u> :  Sylvie MULLER

---

--	--	--	--	--

Les candidats proposés sont élus **à main levée**, à la majorité des membres présents

**C) Désignation de correspondants :**

✓ **Correspondant sécurité :**

Le conseil municipal propose : Ronald BARTH ; Marjorie KNOEPFLY

Résultat du vote à main levée :

Ronald BARTH : POUR : 19 ABSTENTION : 4

Marjorie KNOEPFLY : POUR :4 ABSTENTION : 19

Ronald BARTH est élu correspondant sécurité

✓ **Correspondant défense :**

Le conseil municipal propose : Régis MANSUY

Élu à main levée.

POUR : 21 ABSTENTION : 2

**D) Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)**

Le Maire rappelle :

- Que chaque commune doit instituer une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) après le renouvellement général des conseils municipaux ;
- Que cette commission est présidée par le Maire (ou son adjoint délégué) ;
- Qu'elle est composée de 6 ou 8 membres titulaires et 6 ou 8 suppléants ;
- Que ces membres sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur la base d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal ;
- Que les personnes inscrites sur cette liste doivent :
  - être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ;
  - être âgées d'au moins 18 ans ;
  - jouir de leurs droits civils ;

- 
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales ;
  - être familiarisées avec les réalités locales.

**Considérant** de plus que, dans les communes de moins de 10 000 habitants, un agent communal peut participer aux réunions sans voix délibérative.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DRESSER** une liste de présentation de 16 (seize) noms de contribuables remplissant les conditions requises, parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques désignera les membres titulaires et suppléants de la C.C.I.D. ;
- ✓ **DE PRECISER** que la commission sera composée :
  - Du Maire ou de son adjoint délégué, Président de droit,
  - De 8 commissaires titulaires,
  - De 8 commissaires suppléants,
- ✓ **DE PRECISER** qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Personnes proposées :

**STINCO Christian, LUDMANN Hélène, TREUVELOT Bernard, ATTOU Malika, MULLER Jean-Paul, AKYOL Sultan, BARTH Ronald, MARX Sophie, CORDONNIER Vincent, BITTE Myriam, OMAR Hamid, FREY Véronique, MANSUY Régis, MULLER Sylvie, DEMANGE Alain, HEIN Célia, KARSAVURAN Yunus, ZAROS Adeline, CAULIER Patrice, BLANCHARD Vanessa, KULTUR Sevim, GRAVANO Laurentiu Sandu, KNOEPFLY Marjorie, BLAISE René, BITCHE Christian, BŒUF Didier, CORDIER Jean, MARX Joëlle.**

Après vote à main levée, la liste est adoptée à la majorité des membres présents.

**E) Désignation des membres de la commission communale de chasse**

**Vu :**

- le Code de l'environnement, notamment son article L. 422-1, qui prévoit la création d'une commission communale de chasse dans les communes concernées par l'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis au régime de la chasse communale ou intercommunale ;
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs au fonctionnement des conseils municipaux ;

- 
- la nécessité de procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein de cette commission.

**Considérant :**

- que la commission communale de chasse a pour mission de participer :
  - o à l'organisation et à la régulation de la chasse sur le territoire communal, en lien avec la Fédération départementale des chasseurs ;
  - o à l'élaboration des plans de chasse et à la gestion des espèces ;
  - o à la prévention des conflits liés à la chasse (sécurité, voisinage, usages agricoles ou forestiers) ;
  - o à la concertation avec les autres usagers de la nature (agriculteurs, promeneurs, associations, etc.) ;
- qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune au sein de cette commission ;
- qu'il convient de procéder à ces désignations afin d'assurer le bon fonctionnement de l'instance.

Il est proposé au conseil municipal :

✓ **DE DESIGNER :**

- Membre titulaire : Jean-Paul MULLER
- Membre suppléant : Patrice CAULIER

POUR : 22            ABSTENTION : 2

Ces personnes représenteront la commune au sein de la commission communale de chasse, conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du Code de l'environnement.

**F) Désignation d'un représentant à l'AGURAM**

L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association loi 1908, a pour vocation :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

- 
- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
  - De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local y sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations d'intérêt collectif. Au regard des enjeux et des territoires couverts, l'adhésion à l'AGURAM permet notamment de :

- Conforter les échanges partenariaux entre structures,
- Participer aux travaux et réflexions menés par l'agence dans le cadre de son programme partenarial d'activités,
- Accéder aux évènements, publications.

En conséquence,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article L132-6,

**Vu** les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle,

**Considérant** l'intérêt de l'AGURAM, outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine, dans laquelle les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute autonomie, dans l'intérêt collectif et de celui de chacun de ses membres,

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **DE DESIGNER** Malika ATTOU et Vanessa BLANCHARD en tant que mandataire, pour représenter la commune de Morhange au sein des instances de l'AGURAM

Résultat du vote :

Malika ATTOU : POUR : 20                      ABSTENTION : 3  
Vanessa BLANCHARD : POUR : 2              ABSTENTION : 21

## **VIE DU CONSEIL**

### **26.02-3 – Détermination du nombre et élection des membres élus au conseil d'administration du CCAS**

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif distinct de la commune. Doté de la personnalité juridique, il dispose d'un budget, de biens et de personnel propres.

-----  
Administré par un conseil d'administration présidé par le maire, il relève du droit public et peut agir en justice en son nom propre.

Toutes les communes de 1 500 habitants et plus doivent disposer d'un CCAS.

**A) Détermination du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** l'installation du nouveau conseil municipal en date du 22 mars 2026,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de renouveler, après chaque élection municipale, le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS),

**Considérant** que le nombre d'administrateurs est fixé par délibération du conseil municipal et qu'il comprend, outre son président :

- un maximum de huit membres élus par le conseil municipal,
- un maximum de huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

**Considérant** que les représentants du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et au scrutin secret,

Le conseil municipal décide :

- ✓ **DE FIXER** à 14 (quatorze) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu que la moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

POUR : 22            ABSTENTION : 1

**B) Elections des membres du CCAS :**

En application des articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Pour le présent renouvellement, 7 sièges sont à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

---

Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste, selon la règle du quotient électoral et des plus forts restes.

Il est rappelé que le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à déposer les listes de candidats.

### **Résultats du scrutin secret**

#### Listes présentées :

- Liste n°1 : « Liste A »
- Liste n°2 : « Liste B »

#### Suffrages exprimés :

- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 22

#### Répartition des voix :

- Liste A : 19 voix
- Liste B : 3 voix

#### Calcul du quotient électoral :

Suffrages exprimés : 22

Sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral = Suffrages exprimés / Sièges à pourvoir = 3.14

#### Attribution des sièges au quotient :

- Liste A :  $19 / 3.14 = 6$  sièges
- Liste B :  $3 / 3.14 = 0$  siège

Sièges attribués : 6

Sièges restant à attribuer : 1

#### Attribution du dernier siège au plus fort reste :

---

Reste Liste A : 0

Reste Liste B : 1

Le dernier siège revient à la liste B

Répartition finale des sièges :

- Liste A : 6 sièges
- Liste B : 1 siège

Élus au conseil d'administration du CCAS :

Pour la Liste A :

1. Patrice CAULIER
2. Sylvie MULLER
3. Hélène LUDMANN
4. Ronald BARTH
5. Myriam BITTE
6. Sophie MARX

Pour la Liste B :

1. Laurentiu GRAVANO

Le conseil municipal **PROCLAME** élus les 7 membres ci-dessus au conseil d'administration du CCAS

## **VIE DU CONSEIL**

### **26.02-4 – Election des membres de la commission d'Appel d'Offre (CAO)**

**Vu** les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

**Vu** l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) constitue une instance décisionnelle pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle se compose du maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires

ainsi que trois membres suppléants, élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres suppléants sont élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires. L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur une même liste, qui peut comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Après avoir entendu M. le maire,

Il est rappelé que, selon l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition contraire.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours obligatoire au vote à bulletin secret pour l'élection des membres de la CAO.

Par conséquent, le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO à main levée, conformément à la faculté prévue par le CGCT.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à l'élection des membres de la CAO à main levée.

Les listes déposées sont les suivantes :

- Liste A composée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LUDMANN Hélène	MULLER Jean-Paul
KARSAVURAN Yunus	
AKYOL Sultan	

- Liste B composée

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GRAVANO Laurentiu	BLANCHARD Vanessa
KULTUR Sevim	

---

**Résultats du scrutin à main levée**

**1°) Membres titulaires**

- Sièges à pourvoir (SAP) : 3
- Suffrages exprimés (SE) : 23
- Quotient électoral (QE) : 7.66
- Voix obtenues par la liste A (VA) : 19
- Voix obtenues par la liste B (VB) : 4

**Répartition des sièges :**

- Liste A :  $VA / QE = 2.48 \rightarrow 2$  siège(s)
- Liste B :  $VB / QE = 0.52 \rightarrow 0$  siège(s)

Total des sièges pourvus : 2

**Attribution du siège restant :**

- Reste A =  $VA - (SOA \times QE) = 3.68$
- Reste B =  $VB - (SOB \times QE) = 4$

Le dernier siège revient à **la liste ayant obtenu le plus fort reste.**

**2°) Membres suppléants**

Même méthode de calcul que pour les titulaires :

- SAP : 3
- SE : 23
- QE :  $SE / 3 : 7.66$
- VA : 19
- VB : 4

**Répartition des sièges :**

- Liste A : 2

- 
- Liste B : 0

**Attribution du dernier siège :**

- Reste A = 0
- Reste B = 1

Le dernier siège est attribué à la liste ayant le **plus fort reste**.

**3°) Sont élus à la commission d'appel d'offres :**

Membres titulaires :

- LUDMANN Hélène
- KARSAVURAN Yunus
- GRAVANO Laurentiu

Membres suppléants :

- MULLER Jean-Paul
- BLANCHARD Vanessa

**VIE DU CONSEIL**

**26.02-5 – Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale**

**Vu** l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** le livre II du code de commerce,

**Vu** la délibération n° 3 en date du 18 novembre 2015 approuvant l'adhésion de la Commune à l'Agence France Locale,

Il est nécessaire de désigner deux représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DESIGNER Bernard TREUVELOT**, en sa qualité de **1<sup>er</sup> adjoint**, en tant que représentant titulaire de la commune de MORHANGE et **Hélène LUDMANN**, en sa qualité **d'adjointe**, en tant que représentant suppléant de la commune de MORHANGE, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- 
- ✓ **D'AUTORISER** le représentant titulaire ou suppléant de la commune de MORHANGE ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
  
  - ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## VIE DU CONSEIL

### 26.02-6 – Désignation des délégués de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Depuis 2020, la commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS). À ce titre, le personnel communal bénéficie d'un large éventail de prestations contribuant à améliorer son quotidien et son épanouissement personnel.

Au sein de chaque collectivité adhérente, et à chaque renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner deux délégués locaux :

- un délégué élu, désigné par l'assemblée délibérante ;
- un délégué agent, désigné librement par la collectivité.

La durée du mandat des délégués locaux est alignée sur celle du mandat municipal, soit six ans. Les délégués locaux représentent la collectivité adhérente au sein du CNAS et constituent sa base militante. Ils ont également vocation à participer aux instances de la délégation départementale du CNAS.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE DÉSIGNER** Hélène LUDMANN, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué(e) élu(e) pour représenter la commune de MORHANGE au sein du CNAS.
  
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** que le délégué agent sera désigné ultérieurement par l'autorité territoriale parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, et qu'il assurera le rôle de relais de proximité chargé de promouvoir l'offre du CNAS, de conseiller les agents et d'assurer la gestion de l'adhésion.
  
- ✓ **DE METTRE À SA DISPOSITION** le temps et les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

---

## FINANCES

### 26.02-7 – Versement des indemnités des élus

#### 1) Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

**Vu** les arrêtés municipaux du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et exécutoire depuis le 31 mars 2026 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, les crédits correspondants étant prévus au budget communal ;

**Considérant** les taux maximums en vigueur pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, soit 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Question de M. Laurentiu GRAVANO : Quelles sont les délégations des adjoints et des conseillers municipaux délégués et vous décidez de choisir le taux maximum pour les indemnités en sachant que la commune est endettée à plus de 3 millions d'euros, ce n'est pas un peu trop ?

Réponse de M. Christian STINCO : La commune n'est pas endettée de 3 millions d'euros et vu le travail, l'indemnité est méritée.

M. Bernard TREUVELOT : 2.9 millions, ce n'est pas être endetté, on a baissé le montant qui était bien plus important quand on est arrivé aux affaires.

Laurentiu GRAVANO : Mais si vous faites encore un emprunt !

M. Alain DEMANGE : Par rapport à la population, on pouvait désigner 6 adjoints, on n'en a désigné que 5 c'est déjà un effort.

Le maire donne la parole à Mme Maryline ALBRECH pour énumérer les différentes délégations aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **DE FIXER**, à compter de la présente délibération, les indemnités de fonction des adjoints au Maire, aux taux suivants :
  - 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal
  - 2e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal
  - 3e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal
  - 4e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal
  - 5e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal

Ces indemnités sont attribuées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

---

POUR : 21          CONTRE : 1          ABSTENTION : 1

2) **Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégations**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les arrêtés municipaux du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux délégués nommés par le Maire et exécutoire depuis le 2 avril 2026 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes doivent fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.2123-24-1 III du CGCT permettant d'allouer une indemnité spécifique aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation du Maire, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que cette indemnité ne peut en aucun cas excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire ;

Le conseil municipal décide :

- ✓ **D'ATTRIBUER**, à compter de la présente délibération, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués au taux de 6 % de l'indice brut terminal.

L'indemnité sera versée mensuellement.

POUR : 20          CONTRE : 1          ABSTENTION : 2

3) **Annexe à la délibération**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**FINANCES**

**26.02-8 – Fixation des taux des impôts directs locaux – Exercice 2026**

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- 
- Taxe habitation sur les résidences secondaires

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

**Vu** les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

**Considérant** le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables.

Question de M. Laurentiu GRAVANO : Sur le foncier bâti (32.99 %), peut-on faire un geste en baissant le taux ?

Réponse de M. Christian STINCO : Nous, contrairement aux autres communes, on n'a pas augmenté pendant 6 ans. Rester à ce taux c'est réaliste.

M. Bernard TREUVELOT : Les dotations de l'Etat sont nulles, on ne peut pas baisser, c'est difficile. C'est un contexte difficile pour les administrés mais pour la ville aussi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **DE FIXER** les taux d'imposition 2026 comme définis ci-dessous :

Taxes	Taux votés 2025	Taux proposés 2026
Taxe sur le Foncier Bâti	32,99 %	32,99 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	48.48 %	48,48%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	21,17%	21,17%

- ✓ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

POUR : 21

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

## FINANCES

### 26.02-9 – Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale – Année 2026

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

---

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Morhange a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 18 novembre 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

---

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Morhange qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

**Vu** la délibération n°1 en date du 9 avril 2026 ayant confié à M. Christian STINCO, Maire de Morhange la compétence en matière d'emprunts ;

-----  
**Vu** la délibération n° 3, en date du 18 novembre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Morhange,

**Vu** les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Morhange, afin que la Commune de Morhange puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

**Vu** le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

- ✓ **DECIDE** que la Garantie de la Commune de Morhange est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Morhange est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Morhange pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Commune de Morhange s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par M. Christian STINCO, Maire de Morhange au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Morhange, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**FINANCES**
**26.02-10 – Approbation du Compte Financier Unique 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**I - Le budget principal**

L'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 7 934 312.72€ en recettes et 7 531 476.71€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 5 762 689.79€ en recettes, 5 294 108.99€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de 468 580.80€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 2 171 622.93€ et les dépenses à 2 237 367.72€ soit un résultat déficitaire de la section de 65 744.79€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (+922 480.93€) et des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 505 000.00€ et en recette d'investissement de 480 000.00€, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de 992 764.48€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	5 294 108.99€	5 762 689.79€	2 237 367.72€	2 171 622.93€
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>468 580.80€</b>	<b>65 744.79€</b>	
Résultat antérieur		917 722.32€	302 793.85€	
Résultat Cumulé		1 386 303.12€	368 538.64€	
Restes à Réaliser			505 000.00€	480 000.00€
<b>Résultat de Clôture</b>		<b>1 386 303.12€</b>	<b>393 538.64€</b>	

**II - Le budget annexe Hôtel Restaurant**

L'exécution du budget annexe Hôtel Restaurant est arrêtée à la somme de 219 321.90€ en recettes et 376 825.84€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 110 263.90€ en recettes, 224 117.85€ en dépenses et dégagent un résultat déficitaire de la section de 113 853.95€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 109 058.00€ et les dépenses à 152 707.99€ soit un résultat déficitaire de la section de 43 649.99€.

-----  
Compte tenu des résultats antérieurs reportés (-1 239 235.37€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est déficitaire à hauteur de 1 396 739.31€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	224 117.85€	110 263.90€	152 707.99€	109 058.00 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>113 853.95€</b>		<b>43 649.99€</b>	
Résultat antérieur	703 289.11€		535 946.26€	
Résultat Cumulé	817 143.06€		579 596.25€	
<b>Résultat de Clôture</b>	<b>817 143.06 €</b>		<b>579 596.25 €</b>	

### III - Le budget annexe Cité des Jardins

L'exécution du budget annexe Cité des Jardins est arrêtée à la somme de 434 934.84€ en recettes et 522 692.07€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 201 730.95€ en recettes, 288 718.15€ en dépenses et dégagent un résultat déficitaire de la section de 86 987.20€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 233 203.89€ et les dépenses à 233 973.92€ soit un résultat déficitaire de la section de 770.03€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (+ 389 427.51€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de 301 670.28€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	288 718.15€	201 730.95€	233 973.92€	233 203.89€
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>86 987.20€</b>		<b>770.03€</b>	
Résultat antérieur	37 368.60€			426 796.11€
Résultat Cumulé	124 355.80€			426 026.08€
<b>Résultat de Clôture</b>	<b>124 355.80€</b>			<b>426 026.08€</b>

---

#### **IV - Le budget annexe CAP 3000**

L'exécution du budget annexe CAP 3000 est arrêtée à la somme de 58 004.26€ en recettes et 13 865.05€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 29 912.38€ en recettes, 13 865.05€ en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de 16 047.33€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 28 091.88€ et les dépenses à 0.00€ soit un résultat excédentaire de la section de 28 091.88€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (-147 155.79€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est déficitaire à hauteur de 103 016.58€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	13 865.05€	29 912.38€	0.00€	28 091.88€
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>16 047.33€</b>		<b>28 091.88€</b>
Résultat antérieur			147 155.79€	
Résultat Cumulé			119 063.91€	
<b>Résultat de Clôture</b>		<b>16 047.33€</b>	<b>119 063.91€</b>	

#### **V - Le budget annexe Lotissement Montmorency**

L'exécution du budget annexe Lotissement Montmorency est arrêtée à la somme de 46 745.80€ en recettes et 46 746.42€ en dépenses.

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 0.00€ en recettes, 46 746.42€ en dépenses et dégagent un résultat déficitaire de la section de 46 746.42€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 46 745.80€ et les dépenses à 0.00€ soit un résultat excédentaire de la section de 46 745.80€.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (-46 745.80€) et de l'absence de reste à réaliser, le résultat de clôture est déficitaire à hauteur de 46 746.42€.

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Réalisations	46 746.42€	0.00€	0.00€	46 745.80€
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>46 746.42€</b>			<b>46 745.80€</b>
Résultat antérieur			46 745.80€	
<b>Résultat de Clôture</b>	<b>46 746.42€</b>			

**M. le maire quitte la salle et ne participe pas au vote.**

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VOTER** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 et **D'ARRETER** les comptes comme indiqués dans les différents tableaux ci-dessus.

**FINANCES****26.02-11 – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025**

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

**I - Le budget principal**

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent d'exploitation de 992 764.48€,

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

<u>Reports année antérieure pour rappel :</u> - Déficit reporté de la section d'investissement de l'année antérieure : -318 606.17€ - Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure : 922 480.93€
<u>Intégration du résultat du budget annexe Mutche :</u> -Déficit reporté à la section de Fonctionnement : - 4 758.61€ -Excédent reporté à la section d'investissement : 15 812.32€
<u>Résultat d'investissement :</u> - Déficit d'exécution (D001) de la section d'investissement de : <b>-368 538.64€</b>
<u>Restes à réaliser :</u> - En dépenses pour un montant de : <b>505 000.00€</b> - En recettes pour un montant de : <b>480 000.00€</b>

---

Besoin net de la section d'investissement :

- Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : **393 538.64€**

Compte 1068 :

- Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : **393 538.64€**

Ligne 002 :

- Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **992 764.48€**

**II - Le budget annexe Hôtel Restaurant**

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un déficit d'exploitation de 1 396 739.31€,

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Reports année antérieure pour rappel :

- Déficit reporté de la section d'investissement de l'année antérieure : -535 946.26€

- Déficit reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure : -703 289.11€

Résultat d'investissement :

- Déficit d'exécution (D001) de la section d'investissement de : -579 596.25€

Ligne 002 :

- Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : -817 143.06€

**III - Le budget annexe Cité des Jardins**

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent d'exploitation de **301 670.28€**

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Reports année antérieure pour rappel :

- Excédent reporté de la section d'investissement de l'année antérieure : 426 796.11€

- Déficit reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure : -37 368.60€

Résultat d'investissement :

- Excédent d'exécution (R001) de la section d'investissement de : **426 026.08€**

Ligne 002 :

- Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : **-124 355.80€**

---

**IV - Le budget annexe CAP 3000**

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un déficit d'exploitation de **103 016.58€**,

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

<u>Reports année antérieure pour rappel :</u>
---

- Déficit reporté de la section d'investissement de l'année antérieure : -147 155.79€
---

<u>Résultat d'investissement :</u>
------------------------------------

- Déficit d'exécution (D001) de la section d'investissement de : <b>-119 063.91€</b>
--

<u>Compte 1068 :</u>
----------------------

- Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : <b>16 047.33€</b>
---

**V - Le budget annexe Lotissement Montmorency**

Constatant que le compte financier unique fait apparaître un déficit d'exploitation de **46 746.42€**,

Il est proposé d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

<u>Reports année antérieure pour rappel :</u>
---

- Déficit reporté de la section d'investissement de l'année antérieure : -46 745.80€
--

<u>Ligne 002 :</u>
--------------------

- Déficit de résultat de fonctionnement reporté (D002) : <b>-46 746.42€</b>
---

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

**Pour le budget Principal :**

- reporter l'excédent cumulé soit **992 764.48€** au compte 002 en section de fonctionnement.
- reporter le déficit cumulé soit **368 538.64€** au compte 001 en section d'investissement.
- reporter les restes à réaliser soit 505 000€ en dépenses et 480 000 € en recette en section d'investissement.
- capitaliser l'excédent de fonctionnement de **393 538.64€** au compte 1068.

**Pour le budget Annexe Hôtel Restaurant :**

- reporter le déficit cumulé soit **817 143.06€** au compte 002 en section de fonctionnement.

- reporter le déficit cumulé soit **579 596.25€** au compte 001 en section d'investissement.

**Pour le budget Annexe Cité des Jardins :**

- reporter le déficit cumulé soit **124 355.80€** au compte 002 en section de fonctionnement.

- reporter l'excédent cumulé soit **426 026.08€** au compte 001 en section d'investissement.

**Pour le budget Annexe CAP 3000 :**

- reporter le déficit cumulé soit **119 063.91€** au compte 001 en section d'investissement.

- capitaliser l'excédent de fonctionnement de **16 047.33€** au compte 1068.

**Pour le budget Annexe Lotissement Montmorency :**

- reporter le déficit cumulé soit **46 746.42€** au compte 002 en section de fonctionnement

## FINANCES

### 26.02-12 – Vote du Budget Primitif – Exercice 2026

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,  
**Vu** le projet de budget principal et de budgets annexes pour l'exercice 2026 transmis avec la convocation du Conseil Municipal et joint à la présente délibération ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les budgets 2026 suivants :

#### **I - Le budget principal**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 433 382.37€
RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 894 146.66€
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>10 327 529.03€</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 433 382.37€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 894 146.66€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>10 327 529.03€</b>

---

**II - Le budget annexe Hôtel Restaurant**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 005 962.06€
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 609 058.00€
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 615 020.06€</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 005 962.06€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	715 596.25€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 721 558.31€</b>

**III - Le budget annexe Cité des Jardins**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	338 329.72€
RECETTES D'INVESTISSEMENT	600 000.00€
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>938 329.72€</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	338 329.72
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	146 986.96€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>485 316.68€</b>

**IV - Le budget annexe CAP 3000**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	103 826.58€
RECETTES D'INVESTISSEMENT	119 063.91€
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>222 890.49€</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	103 826.58€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	119 063.91€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>222 890.49€</b>

**V - Le budget annexe Lotissement Montmorency**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	93 492.22€
RECETTES D'INVESTISSEMENT	46 745.80€
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>140 238.02€</b>

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	93 492.22€
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	46 745.80€
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>140 238.02€</b>

Question de M. Laurentiu GRAVANO : En recette de fonctionnement vous avez prévu 15 000 € au chapitre 163, page 23 c'est quoi ?

Mme LUDMANN passe la parole à Mme ALBRECH, DGS, qui répond : En 2024, il y a eu la vente du bâtiment Weiler, les bureaux, et les amortissements se mobilisent l'année suivante et représentent ce montant. Ce n'était pas forcément prévu au moment où on a fait le budget en 2024, la vente n'était pas prévue et c'est pour ça qu'on avait approvisionné si peu à ce moment-là.

M. GRAVANO : Dans les charges, en dépense de fonctionnement, chapitre 622, page 32, 91 547.40€, quel est le détail de cette dépense-là ? Et si c'est possible de faire le 623, 624 ?

Mme ALBRECH : Dans ce groupement-là, chapitre 622, on a tout ce qui est prestations faites par des prestataires tel que l'accompagnement sur les marchés publics, les avocats, on a également tout ce qui est vétérinaire... Ensuite, transport de biens et collectif, ce sont les bus que l'on finance pour emmener les collégiens matin et soir, le transport de la cantine qu'on avait encore à notre charge l'année dernière.

M. GRAVANO : Vous financez ces transports parce que la ville de Morhange n'a plus de bus ?

Mme ALBRECH : Non, on n'a plus de bus et plus de chauffeur de bus depuis des années.

M. TREUVELOT explique l'orientation qu'a prise la commune par rapport à ces métiers qu'il estime ne pas être du ressort de la ville. On a externalisé le transport car c'est fait par des professionnels, la ville n'a pas les moyens d'entretenir un bus, pas les moyens d'en acheter un, pas les moyens d'avoir un chauffeur. Le jour où un chauffeur est en arrêt maladie, il faut se débrouiller pour en trouver un autre.

Quand vous passez le relais à un prestataire, c'est son problème, nous on veut la pérennisation du service point barre.

M. GRAVANO : Je comprends, mais est-ce que vous avez déjà fait une analyse financière parce que 100 000 € à l'année ça fait une grosse dépense.

M. TREUVELOT : En 2020, lorsqu'on a mis en place le ramassage des écoliers, on était sur une prestation de 35 000 € au départ. Ensuite, vous avez connu comme nous tous, les augmentations des carburants, aujourd'hui on paie trois fois plus cher. C'est comme ça !

Mme ATTOU : Vous parlez tout à l'heure du pouvoir d'achat de nos administrés, ça c'est une aide concrète, c'est gratuit.

---

M. GRAVANO : Oui, je comprends, moi ce que je voulais savoir c'est plus avantageux de s'équiper en véhicules ou bien de rester sur une prestation externe où il y a des variations selon si ça va coûter plus cher à la ville ?

Mme ATTOU : C'est forcément moins cher M. GRAVANO, vous le savez bien quand on a un salaire chargé avec les charges sociales.

M. GRAVANO : Pas forcément, j'ai un parc avec des véhicules propres et on fait ces calculs, mais bon, c'était une question.

Je voulais aussi vous demander comment vous expliquez l'écart entre les prévisions de dépenses réelles de fonctionnement en 2025 et les réalisations ? Moi quand je calcule, j'arrive à un trop de 76 095, ce qui est marqué dans le tableau, comment vous expliquez ça ?

En page 21, juste après le chapitre 6586.

Mme ALBRECH : On avait prévu 6 millions de dépenses, on n'a réalisé que 4 680 000.

Il faut savoir que dans les dépenses de fonctionnement, on prévoit toujours les déficits des budgets annexes. Il y a toute une rubrique, c'est le chapitre 65 qui inclut les déficits des budgets annexes. Le choix qui a été fait ces dernières années, c'est de ne pas prendre en compte ce déficit donc la différence elle s'explique aussi par cela mais aussi par la volonté que l'on a mis en œuvre de baisser au maximum les dépenses que l'on pouvait baisser. Il y a un exercice d'économie qui a été fait.

M. GRAVANO : Les dépenses prévues en investissement en 2025 et les réalisations, page 19, les taux de réalisations de dépenses d'équipement en 2025 est de 58.97 %, si vous voulez bien m'éclairer sur ce point ?

Mme ALBRECH : Il faut savoir que chaque année on prévoit un certain nombre de projets avec un montant fixé, certains de ces projets n'ont pas pu se réaliser et c'est ce qui peut expliquer la différence. Souvent on réalise un projet que si on a l'assurance d'avoir une subvention ou si on a l'assurance d'avoir le financement. Donc il y a des projets qui ont pu être reportés à l'année suivante parce qu'on n'a pas encore reçu les réponses pour les subventions ou parce qu'on n'était pas sûr de pouvoir financer. Il y a des projets qui n'ont pas été réalisés tel qu'on le prévoyait au départ.

M. TREUVELOT : C'est comme pour 2026, on a prévu un certain nombre d'investissements mais je suis aujourd'hui pratiquement certain qu'il y a des choses qui ne se réaliseront pas.

M. GRAVANO : Mais vous êtes d'accord avec moi que lorsqu'on va voir un banquier, on ne peut pas lui dire n'importe quoi, il faut être le plus précis possible.

M. TREUVELOT : Non, on ne lui raconte pas n'importe quoi. Le banquier a besoin d'avoir des prévisions. Là vous avez une photographie, il y a du réalisé, ensuite on lui présente un budget prévisionnel et on lui présente une prospective 2027 et 2028...

M. GRAVANO : J'entends, mais moi en voyant ces gros écarts, ça reste des hypothèses irréalistes en fait chaque année. A la fois on prévisionne quelque chose et en réalisé à la fin on se trouve avec des écarts.

M. TREUVELOT : Mme ALBRECH vous a expliqué on projette des projets avec l'espoir d'obtenir des subventions, si on ne les obtient pas, on retarde les opérations.

Mme ALBRECH : Je peux vous donner un exemple concret : On a le projet de réhabiliter la rue Léon Maujean. Ce projet on l'a monté en 2024 et il a été mis au budget prévisionnel 2025. Ça représente un montant de 500 000 €. Donc en 2025, on pensait qu'on obtiendrait les réponses des subventions, donc on a mis en prévisionnel 500 000 € pour la rue Léon Maujean, seulement on a eu les réponses tardivement et on n'a pas pu démarrer les travaux en 2025 et le projet est pris en compte sur l'année 2026. Les 500 000 € qu'on n'a pas dépensés en 2025, c'est ce qu'on appelle des restes à réaliser, sont reportés sur l'année suivante. Il y a d'autres projets qui avaient été épinglés en 2025 et qui n'ont pas pu être fait et qui sont réalisés en 2026, par exemple le jardin KISS, ça fait depuis 2024 qu'on travaille sur

---

ce sujet. Il avait été budgété à hauteur de 100 ou 120 000 € en 2024, il n'a pas été réalisé en 2025, reporté à cette année, la facture va tomber cette année donc le financement va apparaître cette année. Il y a plusieurs exemples comme ça qui font qu'on a des écarts mais ce n'est pas du camouflage, c'est simplement qu'on a un plan prévisionnel d'investissement qui liste un certain nombre de projets qu'on essaie d'étaler d'année en année, seulement on a eu des reports de projets d'une année sur l'autre, c'est ce qui fait qu'il y a ce glissement-là.

M. GRAVANO : Pour les recettes d'investissement, chapitre 13, pour les subventions d'investissement qui bien entendu ont été prévues à hauteur de 877 000 €, page 20, je vois que les réalisations sont à 261 000 €. Mais justement, ma question, sur le fond, est-ce que la personne qui fait ces budgets-là ne se fait pas un peu plaisir à budgétiser des sommes irréalistes ?

Mme ALBRECH : On se doit de faire un budget sincère, donc on reste réaliste, on tient compte de ce que l'on pourrait avoir comme subvention. En conseil municipal, pour chaque projet on prend une délibération pour les différents organismes financeurs où on met le montant total du projet, on met les montants que l'on appelle au niveau des organismes et ces montants-là on les reporte. Souvent l'organisme va nous dire au lieu de vous accorder 50% on vous en accorde que 30 donc ça fait baisser un peu la donne. Mais, au départ, quand on voit les critères des organismes financeurs, on table sur le financement le plus idéaliste possible et le plus sincère. En tout cas les budgets ont toujours été réalisés de manière sincère.

M. GRAVANO : Oui, mais les écarts sont énormes ! Vous savez quand on doit faire un budget, que ce soit une entreprise ou une mairie, on doit être entre 5 et 8 %, on doit tomber dans les clous. Là, effectivement on voit des écarts de 50, 60 % !

Mme ALBRECH : Ça rejoint ce que je vous disais au départ, c'est qu'en début d'année on a tel ou tel projet qui est dans les Starkings blocks, les organismes mettent du temps à nous répondre, ce qui fait que certaines subventions ne nous arrivent pas et donc c'est reporté sur l'année suivante. Et c'est pour ça que je vous disais qu'il y a certains projets qu'on ne réalise pas tout de suite tant qu'on n'a pas les réponses des subventions. Mais, en général, on met en parallèle dans les dépenses d'investissement, le projet et dans les recettes d'investissement, la subvention qu'on espère. A chaque fois qu'on monte le budget, on fait ce parallèle-là sur les deux facettes du budget.

M. GRAVANO : Concernant l'Hôtel-Restaurant, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dette du capital s'élève à 901 000 €, le coût de l'annuité est de 130 000 € et les intérêts financiers qui sont aux alentours de 33 814 €.

Aujourd'hui, il y a toujours un locataire, en septembre 2025, il y a eu une remise gratuite sur le mois de mai et le mois de juin (2 x 12 000 €) et par la suite il y a eu un avenant en réduisant son loyer de 12 000 à 8 000 € TTC. J'ai entendu qu'il y a un déficit budgété autour de 40 000 € que la ville supporte, j'ai vu dans la cession des immobilisations 1 500 000 €. Est-ce que vous avez prévu la vente de cet hôtel pour cette année ou bien à quoi correspond cette cession de 1 500 000 € (sur le chapitre 24 page 13 ?

Mme Hélène LUDMANN : Vous êtes dans le budget primitif là ? pour l'instant on est dans le budget 2025.

M. STINCO : On va vous faire la genèse de l'hôtel-restaurant, c'est important.

M. GRAVANO : Je ne suis pas là pour faire votre procès, je veux juste comprendre.

M. STINCO : Non mais justement, il faut que vous soyez au courant. En fait, c'est la commune dans son entièreté qui a cette épine dans le pied, ce caillou dans la chaussure. C'est vraiment un sujet sur lequel on doit échanger et qu'on maîtrise la totalité de la genèse et effectivement le devenir de l'hôtel-restaurant, ça va être un sujet sur lequel il va falloir qu'on délibère tous ensemble, c'est un sujet qui est important. Je laisse la parole à M. TREUVELOT pour qu'il vous explique un peu les choses de telle façon qu'on ait tous le même niveau d'informations. Vous êtes nouvel élu mais on a aussi des nouveaux élus dans notre équipe et je pense que c'est important que tout le monde soit au courant de la situation parce que c'est une situation qui nous concerne tous.

---

M. TREUVELOT : Alors, en 2016, la commune décide de construire un hôtel-restaurant, le coût pour la commune à l'époque 2 774 652 € HT. La commune décide d'emprunter 2 100 000 €, et de faire appel d'une petite subvention de la Région de 150 000 €.

La commune porte quasiment seule le projet et il n'y a pas encore d'exploitant !

M. TREUVELOT explique ensuite les différents déboires rencontrés avec les locataires qui ont occupé les lieux et indique que 50 000 € ont été réinjectés pour remettre en état l'outil de travail entre les 2 locataires.

Malheureusement, aujourd'hui l'affaire est à l'arrêt et nous allons de nouveau nous retrouver dans une procédure de dépôt de bilan et il va falloir retourner devant les instances pour pouvoir récupérer nos clés. Effectivement, le point qu'il va falloir débattre ensemble, c'est de céder définitivement cette immobilisation qui coûte très cher à la ville de Morhange. Il reste encore en capital restant dû d'environ 900 000 €. En tout cas l'optique de le vendre est acquise. On va devoir débattre ensemble si on décide de le vendre ou pas, on décidera collectivement.

M. GRAVANO : D'où la prévision de 1 500 000 € au BP 2026, ce qui me paraît tout à fait raisonnable si on trouve l'acheteur à ce prix-là.

M. GRAVANO : Au chapitre 24, cession d'immobilisation, on a 668 000 € pour 2026, est-ce qu'il y a d'autres projets ?

M. TREUVELOT : Oui, on a l'ancien tribunal qui est susceptible d'être vendu, on aurait un investisseur qui souhaiterait en faire une résidence. Après on a aussi le bâtiment où se trouve la Croix Rouge dont on voudrait se séparer. La stratégie est la suivante, c'est de se séparer du patrimoine qui coûte cher à la ville.

M. GRAVANO : J'ai vu aussi pour l'année 2025, en charges, compte 611, on a 142 000 € et pour 2026, vous avez budgété 220 000 €, donc ça veut dire que vous êtes sur une optique de choisir des prestations, dans contrat et prestation de services ?

M. STINCO : c'est le périscolaire.

M. GRAVANO : Chapitre 2123, Quel est le détail des dépenses d'investissement prévu au BP 2026, 866 000 € et 1 703 000 € de recettes d'investissement ?

M. TREUVELOT : Ce sont les subventions qu'on va percevoir dans le cadre de la réhabilitation de l'Eglise protestante qui sont actées. Dépenses qu'on a déjà engagées aujourd'hui et comme vous le savez, vous avez des proratisations de déblocage de fonds et la même chose quand vous arriverez à la fin définitive de la première tranche, dès que les fenêtres seront posées, on actera la fin de la première tranche et on percevra par exemple de la Fondation du Patrimoine 300 000 € de subvention accordée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ADOPTER** les budgets 2026 comme présentés ci-dessus.

## **FINANCES**

### **26.02-13 – Versement d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Morhange au titre de l'exercice 2026**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de MORHANGE est un établissement public administratif, dirigé par un conseil d'administration présidé par le Maire de la commune.

---

Afin de permettre au CCAS son fonctionnement, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant 168 185,32 € au titre de l'exercice 2026.

La subvention sera versée en deux fois :

- La moitié avant le 31 mai 2026
- L'autre moitié avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ATTRIBUER** une subvention générale de fonctionnement d'un montant de 168 185,32 € au CCAS de Morhange, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits de l'exercice 2026, sur le compte 657363.

## FINANCES

### 26.02-14 – Subvention Festival Lorraine Photonature

L'association **Festival Lorraine Photonature** organise son septième festival au Centre socioculturel du 10 au 12 avril 2026.

Un concours photo international est organisé autour de cinq thèmes naturalistes. Environ 1 400 photos envoyées par près de 200 photographes sont soumises au vote du jury.

Le premier prix, d'une valeur de **500,00 €**, est offert par la CASAS.

Le second prix, d'une valeur de **300,00 €**, est offert par la Ville de Morhange.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le montant du second prix fixé à 300.00 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** le versement de cette somme au deuxième lauréat du concours ;
- ✓ **D'INSCRIRE** ce montant au budget de la ville

## FINANCES

### 26.02-15 – Remboursement d'une dépense engagée par la société de Paintball – remplacement d'un ballon d'eau chaude

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**Vu** le bail commercial liant la commune à la société « Paintball de Morhange » pour l'utilisation de locaux et terrains situés chemin de la Claire Forêt pour son activité de Paintball ;

-----  
**Vu** l'intervention urgente réalisée par la société « Paintball de Morhange », consistant au remplacement du ballon d'eau chaude défectueux dans le bâtiment mis à sa disposition ;

**Considérant** que la panne du ballon d'eau chaude compromettrait l'utilisation normale des locaux ;

**Considérant** que la société a fait procéder au remplacement du ballon d'eau chaude afin d'assurer la continuité de son activité et la sécurité des usagers ;

**Considérant** que cette dépense, d'un montant total de 920 € TTC, relève normalement de la responsabilité du propriétaire du bâtiment, à savoir la commune ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de procéder au remboursement de cette dépense exceptionnelle engagée par l'association, sur présentation de la facture correspondante ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le remboursement à la société « Paintball de Morhange » de la facture relative au remplacement du ballon d'eau chaude, pour un montant total de 920 € TTC, facture fournie par la société.
- ✓ **D'INSCRIRE** la dépense correspondante au budget communal – chapitre et article appropriés (entretien des bâtiments communaux).
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le secrétaire :

Jean-Paul MULLER



Le Maire,

Christian STINCO

